

De l'appropriation à la propriété : John Locke et la fécondité d'un malentendu devenu classique

Eric Fabri

Dossier. Usages de la réflexivité en philosophie allemande
Volume 43, numéro 2, automne 2016

URI : id.erudit.org/iderudit/1038210ar

DOI : [10.7202/1038210ar](https://doi.org/10.7202/1038210ar)

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société de philosophie du Québec

ISSN 0316-2923 (imprimé)
1492-1391 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Fabri, E. (2016). De l'appropriation à la propriété : John Locke et la fécondité d'un malentendu devenu classique. *Philosophiques*, 43(2), 343–369. doi:10.7202/1038210ar

Résumé de l'article

Le cinquième chapitre du Second traité du gouvernement de John Locke a été l'objet de nombreuses mésinterprétations dont l'origine est à chercher dans la volonté des commentateurs d'y trouver une « théorie de la propriété », là où ne se trouvait qu'une « théorie de l'appropriation ». Après une présentation du texte et de ses interprétations (Macpherson, Nozick, Tully et Spitz), l'article étudie le contexte d'écriture des Deux traités du gouvernement et la place qu'y occupe le cinquième chapitre pour démontrer que l'intention de Locke dans ce chapitre était restreinte : il ne s'agissait que de légitimer l'appropriation originelle dans l'état de nature en vue de poser les jalons indispensables à la démonstration aboutissant au droit de résistance. La distinction faite entre « théorie de la propriété » et « théorie de l'appropriation » permet alors de comprendre comment les interprètes ont extrapolé les écrits de Locke et quels problèmes cette extrapolation pose aux théories modernes de la propriété d'inspiration lockéenne (et en particulier à l'Entitlement Theory de Robert Nozick).

Tous droits réservés © Société de philosophie du Québec, 2016

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org

De l'appropriation à la propriété: John Locke et la fécondité d'un malentendu devenu classique

ERIC FABRI

Université libre de Bruxelles — Centre de théorie politique
eric.fabri@hotmail.com

RÉSUMÉ. — Le cinquième chapitre du *Second traité du gouvernement* de John Locke a été l'objet de nombreuses mésinterprétations dont l'origine est à chercher dans la volonté des commentateurs d'y trouver une «théorie de la propriété», là où ne se trouvait qu'une «théorie de l'appropriation». Après une présentation du texte et de ses interprétations (Macpherson, Nozick, Tully et Spitz), l'article étudie le contexte d'écriture des *Deux traités du gouvernement* et la place qu'y occupe le cinquième chapitre pour démontrer que l'intention de Locke dans ce chapitre était restreinte: il ne s'agissait que de légitimer l'appropriation originelle dans l'état de nature en vue de poser les jalons indispensables à la démonstration aboutissant au droit de résistance. La distinction faite entre «théorie de la propriété» et «théorie de l'appropriation» permet alors de comprendre comment les interprètes ont extrapolé les écrits de Locke et quels problèmes cette extrapolation pose aux théories modernes de la propriété d'inspiration lockéenne (et en particulier à l'*Entitlement Theory* de Robert Nozick).

ABSTRACT. — Because most commentators searched a “theory of property” where only a “theory of appropriation” was to be found, the fifth chapter of Locke's *Second Treatise of Civil Government* has often been misinterpreted. After recalling briefly Locke's text and presenting the two major lines of interpretations (Macpherson and Nozick, Tully and Spitz), the article examines in detail the political destination of the *Two Treatises* and the role of the fifth chapter in their general economy. The objective is to demonstrate that Locke's intention when writing this chapter was rather restricted: he only aimed at legitimating private appropriation in the State of Nature because it was a necessary preliminary step for concluding that resisting an arbitrary political power is legitimate. With the distinction between a «theory of property» and a «theory of appropriation» at hand, the article points out which indeterminacies allowed such divergent interpretations to coexist, and further explores the problems this distinction rises for modern theories of property like the Nozickian “entitlement theory”.

Introduction

Sobrement intitulé *Of Property*, le cinquième chapitre du *Second traité du gouvernement civil*, est un texte qui eut une influence majeure dans l'histoire de la pensée politique. Locke y soutient que, dans l'état de nature, l'individu peut s'approprier la part des choses communes à laquelle il mêle son travail. Lu, commenté et critiqué en d'innombrables occasions, ce texte a extirpé le débat sur la légitimité de la propriété privée hors du paradigme théologique jusnaturaliste (qui en constituait jusqu'alors le référentiel conceptuel

privilegié) pour le porter sur le terrain sécularisé de la philosophie politique moderne, initiant ainsi un débat toujours ouvert de nos jours sur la légitimité de la propriété privée. Au long de ce débat, l'argument de Locke devient central pour à tout le moins quatre courants de pensée: le libéralisme classique, le marxisme, le libertarisme et le républicanisme. Le libéralisme y voit l'acte fondateur de la société de marché et de l'une de ses prémisses essentielles: l'individu propriétaire. Le marxisme à la fois critique cette appropriation originelle et reprend à son compte le lien qu'établit Locke entre la propriété et le travail pour critiquer l'accumulation capitaliste fondée sur l'appropriation « sans travail ». Le libertarisme de droite tente de fonder un droit absolu à la propriété en étendant à la chose appropriée le droit absolu qu'a l'individu sur son corps. Tandis que le républicanisme cherche à réconcilier intérêt privé et intérêt général en soutenant que, même pour Locke, la communauté politique a le droit de limiter les propriétés des individus conformément à la volonté générale¹.

Ce constat soulève une question: comment des interprétations conflictuelles et aussi radicalement divergentes peuvent-elles se revendiquer du même texte? Pour éclairer cette interrogation, notre enquête procède en trois étapes. Nous commençons par revenir brièvement au texte du chapitre V pour en rappeler les thèses centrales et en présenter les différentes interprétations. Ensuite, dans une perspective fidèle aux thèses de l'école de Cambridge, nous dégagons l'intention théorique qui était celle de Locke lorsqu'il rédigeait ce chapitre afin d'une part d'examiner comment elle s'articule au propos général des *Deux traités*, et d'autre part de la confronter à ses interprétations. Cette confrontation nous autorisera dans la troisième et dernière section à soutenir que la théorie lockéenne de la propriété a été l'objet d'une longue suite de mésinterprétations par différents commentateurs qui y ont cherché une théorie de la propriété là où ne se trouvait rien de plus qu'une théorie de l'appropriation. Nous concluons en explorant les problèmes

1. K. I. Vaughn souligne ainsi dans son essai bibliographique consacré à la postérité du chapitre V du *Second traité* que: « la théorie de la propriété de Locke [...] était considérée par la plupart des auteurs du dix-neuvième et du début du vingtième siècle comme la pierre angulaire du libéralisme classique » (K. I. Vaughn, « John Locke's Theory of Property: Problems of Interpretation », *Literature of Liberty*, vol. 3, n° 1, 1980, p. 6). Pour les autres courants, voir (dans l'ordre): C. B. Macpherson, *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, Paris, Gallimard, 2004; Robert Nozick, *Anarchy, State, Utopia*, Oxford, Blackwell Publishers, 1974; James Tully, *Locke, Droit naturel et propriété*, Paris, Presses universitaires de France, 1992 (Leviathan). Le lecteur familier de la littérature sur Locke s'étonnera de l'absence des interprétations de Léo Strauss dans la liste qui est dressée ici. Nous les avons délibérément laissées en dehors de notre analyse car sa position est proche de celle de Macpherson, mais en moins clair, et est plus axée sur le statut de la loi naturelle chez Locke que sur la propriété en tant que telle. De plus, les conclusions de Strauss sur Locke ont largement été remises en question par les travaux récents qui ont tous souligné l'importance d'un réel souci théologique chez Locke.

méthodologiques qui se posent si l'on prend au sérieux cette distinction que nous proposons entre théorie de la propriété et théorie de l'appropriation.

Au regard des très nombreuses pages de commentaires qui ont déjà été écrites sur la question de la propriété dans la pensée de John Locke, notre analyse a ceci d'original qu'elle porte sur un double niveau : à la fois sur le texte du cinquième chapitre en tant que tel et sur les raisons qui font qu'on peut se demander si les commentateurs de Locke ont bien lu le même texte. Bien que l'on puisse légitimement questionner l'utilité de « commenter les commentateurs », nous pensons que cette démarche se justifie d'une part parce qu'elle apporte un éclairage novateur sur l'intention théorique de Locke en articulant l'examen du chapitre V à l'argumentation que le philosophe *whig* met en place pour légitimer le droit de résistance — ce qui à notre connaissance n'avait jamais été fait sérieusement² —, et d'autre part parce que cette analyse nous oblige à clarifier le concept même de théorie de la propriété, et débouche ultimement sur une remise en cause sévère des fondements idéologiques du libéralisme de droite.

1. Le chapitre V du *Second traité* et ses interprétations

Avant de juger de la pertinence des interprétations divergentes, il est utile de rappeler le cœur de l'argument de Locke dans le cinquième chapitre du *Second traité du gouvernement civil*. Pour plus de clarté, nous y distinguons trois parties³. Dans la première (paragraphe II, §25 à §39⁴), Locke expose son célèbre argument pour fonder le droit à la propriété privée sur le travail individuel, conformément à la loi naturelle. Dans l'état de nature, l'individu qui travaille sur un objet inapproprié « mélange » son travail — lequel est sa propriété inaliénable — à cet objet — qui est encore alors la propriété commune du genre humain :

Il [chaque homme] mêle son travail à tout ce qu'il fait sortir de l'état dans lequel la nature l'a fourni et laissé, et il y joint quelque chose qui est sien ; par

2. Richard Ashcraft est sans doute le commentateur qui a été le plus loin dans cette direction. Néanmoins son analyse de l'articulation du cinquième chapitre au droit de résistance est essentiellement « contextuelle », et il ne voit pas l'articulation du cinquième chapitre à la construction de l'argumentation qui aboutit au droit de résistance (Richard Ashcraft, *Revolutionary Politics and Locke's Two Treatises*, Princeton, 1986).

3. Nous suivons sur ce point la tripartition du chapitre proposée par Karl Olivecrona, à la différence près que nous ne pensons pas nécessaire d'isoler de ces trois parties les paragraphes 25, 44 et 51, comme il le fait (Karl Olivecrona, « Locke's Theory of Appropriation », *The Philosophical Quarterly*, vol. 24, n° 96, juillet 1974, p. 220-234.)

4. L'édition française utilisée comme référence pour les citations est celle de J.-F. Spitz, publiée aux PUF en 1994. Pour les citations issues du premier traité, nous traduisons à partir de l'édition anglaise de référence des *Two Treatises* réalisée par Peter Laslett (John Locke, *Two Treatises of Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 1960.) Pour ne pas alourdir le texte, nous avons pris le parti de renvoyer au texte de Locke visé en mentionnant d'abord en chiffre romain le traité dont est tiré l'extrait, puis en chiffres arabes le numéro de paragraphe cité, ainsi que la page de l'édition française de J.-F. Spitz (pour les références au *Second traité*).

là il en fait sa propriété. [...] Car ce travail étant indiscutablement la propriété de celui qui travaille, aucun autre homme que lui ne peut posséder de droit sur ce à quoi il est joint (II, §27, p. 22).

Une fois cet objet approprié, quiconque lui retirerait sa possession sans son consentement lui retirerait donc également le travail qui y a été mêlé, dont il est indubitable qu'il était la propriété de l'individu avant qu'il ne le mélange à la chose par l'acte de travailler. Par le mélange du travail à la chose s'opère le transfert du type de propriété qu'a l'individu de son travail vers la chose qui a été « augmentée » de manière indissociable de son travail. De la sorte, l'individu acquiert un droit de propriété sur la chose — droit qui est présumé similaire dans son étendue à celui que l'individu avait sur son travail avant qu'il ne le mélange à la chose appropriée. À la fin de cette première partie du chapitre, Locke soutient que le même raisonnement vaut pour l'appropriation de la terre: « *La quantité de terre* qu'un homme laboure, plante, amende et cultive, et dont il peut utiliser le produit, voilà ce qui définit l'étendue de sa *propriété*. Par son travail, il l'enclot, pour ainsi dire, en la séparant de ce qui est commun » (II, §32, p. 25). Cet argument est connu dans la littérature lockéenne anglophone comme étant le « *mixing labour argument*⁵ ».

Mais Locke aperçoit immédiatement que, s'il suffit de travailler une chose pour se l'approprier, une dérive de son principe d'appropriation est possible: des individus pourraient chercher à s'approprier autant de choses ou de terres que possible, et priveraient ainsi d'autres individus de la possibilité de faire une appropriation similaire des biens originellement communs. Pour éviter ce scénario, qui irait à l'encontre de sa conception de la loi naturelle, Locke dégage deux limites à l'appropriation individuelle légitime. La première est que l'individu qui s'approprie des choses auparavant communes doit en avoir un usage effectif, car « Dieu n'a rien fait pour l'homme afin qu'il le gâche et le détruise » (II, §31, p. 24). Celui qui s'approprie plus que ce dont il peut effectivement user, et laisse pourrir ce dont d'autres auraient pu jouir procède donc à une appropriation illégitime (II, §31). La seconde limite, qui a été l'objet de nombreux débats et interprétations⁶, stipule que l'appropriation individuelle, notamment des terres, est légitime « du moins là où ce qui est laissé en commun pour les autres est en quantité suffisante et d'aussi bonne qualité » (II, §27, p. 22, voir également

5. J'emprunte la distinction entre les différentes lignes d'argumentation avancées par Locke en faveur de la propriété privée aux analyses de Waldron et Simmons, entre autres: Jeremy Waldron, *The Right to Private Property*, Oxford/New York, Oxford University Press, 1988, p. 184-194; John A. Simmons, *The Lockean Theory of Rights*, Princeton, Princeton University Press, 1992, p. 222-306 (Studies in Moral, Political, and Legal philosophy).

6. Sur ces débats, à l'extérieur desquels nous resterons car ils sont périphériques à notre sujet, voir entre autres: John Tomasi, « The Key to Locke's Proviso », *British Journal for the History of Philosophy*, vol. 6, n° 3, 1998, p. 447-454; Jeremy Waldron, « Enough and as Good Left for Others », *The Philosophical Quarterly* (1950-), vol. 29, n° 117, 1979, p. 319-328.

II, §33). Si ces deux conditions sont respectées, tous les individus peuvent exercer leur droit à l'appropriation sur ce qu'il reste des choses communes (II, §36, §38, §39), et cela leur permet d'assurer leur conservation conformément à la loi naturelle qui stipule que Dieu a donné le monde aux hommes pour qu'ils le cultivent et le mettent en valeur par leur travail (II, §34, §37).

Dans la seconde partie (II, §40 à §44), Locke développe un argument supplémentaire pour justifier l'appropriation par le travail. Constatant que les choses et la terre n'ont presque aucune valeur par elles-mêmes, il déduit de cette observation que c'est le travail qui « crée » leur valeur. Un champ en friche n'a par exemple aucune valeur par comparaison à un champ cultivé. Or, étant donné que d'une part le travail qui valorise le champ appartient en propre à l'individu, et que d'autre part ce travail est la cause de la valeur du champ (ou de la chose à laquelle il a été mêlée de façon plus générale), il est légitime que celui qui crée la valeur de la chose en y mêlant son travail en devienne le propriétaire (voir II, §44). Les auteurs anglo-saxons qualifient cet argument de « *labour-value argument* ».

La troisième partie du chapitre (II, §45, §51) est consacrée à l'examen de l'invention de la monnaie, et des conséquences qu'elle a sur les limites que Locke avait jusqu'ici posées au droit d'appropriation par le travail. Locke note très justement que lorsque les hommes s'accordent pour donner une valeur imaginaire à des pierres, à des coquillages ou à des métaux, et qu'ils consentent à les échanger contre des denrées vraiment utiles à l'homme, ils abrogent la limite du gaspillage, puisque, sans enfreindre la loi naturelle, ils peuvent désormais s'approprier plus et échanger ce dont ils n'ont pas l'usage contre de la monnaie sans pour autant laisser pourrir ce surplus (II, §46). Cette évolution a un important corollaire : en consentant à la monnaie par l'usage qu'ils en font, les hommes consentent également aux inégalités qu'elle génère (II, §50).

L'interprétation de Macpherson

C'est ce rôle ambigu, joué par l'invention de la monnaie, qui va constituer le cœur de l'interprétation marxiste présentée par Macpherson dans le chapitre final de « La théorie politique de l'individualisme possessif⁷ ». Pour ce dernier, l'objectif poursuivi par Locke lors de la rédaction de ce cinquième chapitre est en fait simple : le philosophe anglais cherchait à légitimer moralement l'émergence du droit à la propriété privée nécessaire au bon développement du capitalisme. Locke s'exécuterait en démontrant comment les

7. Macpherson, *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*. La discussion que fait Étienne Balibar des thèses de Macpherson dans son chapitre « Le renversement de l'individualisme possessif » est également très stimulante : Étienne Balibar, *La proposition de l'égaliberté*, Paris, PUF, 2010, p. 911-26. Le lecteur trouvera encore un écho à ces réflexions dans le récent ouvrage de Pierre Crétois : *Le renversement de l'individualisme possessif : De Hobbes à l'État social*, Paris, Éditions Classiques Garnier, 2015.

individus peuvent détenir un droit de propriété illimité conformément à la loi naturelle. Au cours de son analyse, Macpherson met ainsi en exergue l'intrigante structure du chapitre. Locke commence en effet par fonder sur le droit naturel le droit d'appropriation par le travail. Il limite ensuite l'étendue des appropriations légitimes, et immédiatement après, montre comment l'invention de la monnaie rend inopérantes les deux limites qu'il venait d'énoncer⁸. C'est que, selon Macpherson, le véritable objectif de Locke était de démontrer comment le consentement implicite des hommes à l'usage de la monnaie autorise l'appropriation individuelle à devenir *de facto* illimitée, et ainsi à légitimer les inégalités de patrimoine qui découlent des capacités industrielles différentes des individus. Ce qui réconcilie ultimement l'accumulation exponentielle du capital avec la loi naturelle telle que Locke l'énonce.

La légitimation de la propriété privée que fait Locke dans le chapitre V est en outre interprétée comme la pièce centrale d'un dispositif plus vaste visant à légitimer l'existence d'une société de classes⁹. En montrant comment l'appropriation illimitée est conforme à la loi naturelle¹⁰, Locke rendrait légitime l'apparition, dans l'état de nature, de deux classes dont la première est appelée à dominer la seconde: d'un côté les industriels ou descendants d'industriels qui sont propriétaires, et de l'autre, les oisifs ou descendants d'oisifs qui, une fois que toutes les terres ont été appropriées, n'ont d'autre choix que de vendre leur travail comme une marchandise. Selon l'interprétation de Macpherson, cette structure de classe serait légitime aux yeux de Locke, car elle est la conséquence logique d'une situation autorisée par la loi naturelle :

l'égalité originelle des droits naturels, c'est-à-dire l'absence entre les hommes des liens de subordination et de sujétion, disparaît nécessairement avec l'inégalité des possessions. [...] Et cette inégalité des possessions est, pour Locke, *naturelle*, c'est-à-dire qu'elle se produit « en dehors des liens de la société ou de la convention ». La société civile n'est instituée que pour protéger cette inégalité qui a déjà entraîné, dans l'état de nature, une inégalité des droits¹¹.

En conséquence, la société civile lockéenne ne serait pas cette association d'individus égaux qui instituent le gouvernement pour mettre fin aux inconvenients de l'état de nature dont ils souffrent identiquement. Pour Mac-

8. Macpherson, *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, p. 336-349.

9. *Ibid.*, p. 361-365.

10. Locke situe l'apparition de la monnaie en deçà de l'institution du gouvernement, ce qui rend donc légitimes les inégalités de patrimoine dans l'état de nature. Sur les problèmes liés à la périodisation des étapes « état de nature — monnaie — état civil », voir: Onur Ulas Ince, « Enclosing in God's Name, Accumulating for Mankind: Money, Morality, and Accumulation in John Locke's Theory of Property », *The Review of Politics*, vol. 73, n° 1, janvier 2011, p. 353-9.

11. Macpherson, *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, p. 382-383.

pherson, elle est bien plutôt l'association des individus « propriétaires » qui seuls « sont membres à part entière de la société civile, et par conséquent de la majorité »¹². Le sens des nombreux passages du *Second traité* où Locke ne cesse de répéter de différentes manières que le but des individus qui instituent le gouvernement est la préservation de leur propriété, de leur vie et de leur liberté est alors tout à fait évident :

le but de cette société n'est pas seulement le maintien de la propriété qu'elle possède déjà : elle s'assigne également pour objet tout à la fois de maintenir le droit d'accroître cette propriété et de favoriser les conditions de cet accroissement. Or l'existence d'une force de travail soumise à la juridiction de la société fait partie de ces conditions¹³.

Cette thèse qui fait de la théorie politique lockéenne le fondement moral de l'exploitation capitaliste trouve encore un écho fort dans l'anthropologie lockéenne dont Macpherson ne manque pas de rappeler les ambiguïtés. Le travail y occupe en effet une place centrale : la loi de nature prescrit à l'homme de travailler et de gagner son pain à la sueur de son front. Ce qui a pour corollaire une condamnation morale de l'oisiveté qui paraît légitimer le sort misérable de ceux qui ont « gaspillé » leurs capacités. Ils « méritent », en raison de leur inactivité contraire au dessein divin, de subir la tutelle des industriels qui seront capables de les remettre sur le droit chemin du labeur (ce qui, du reste, va dans le sens d'autres écrits de Locke, comme a pu le montrer entre autres John Dunn¹⁴).

Robert Nozick et la prolongation libertarienne de l'argument lockéen

Cette théorie de la propriété au fondement du capitalisme que Macpherson attribue à Locke sera prolongée par Robert Nozick, qui, dans son célèbre ouvrage de 1974 « *Anarchy, State, Utopia* », s'appuie de manière ambiguë sur le cinquième chapitre du *Second traité* pour développer sa propre théorie de la propriété¹⁵. Nozick tire en fait jusqu'au bout les thèses supposées du

12. *Ibid.*, p. 415.

13. *Ibid.*, p. 414.

14. John Dunn a insisté avec justesse sur le fait que le travail est une véritable obligation morale pour Locke (John Dunn, *La pensée politique de John Locke*, Paris, Presses universitaires de France, 1991, p. 252 et suivantes). Cela apparaît très clairement aussi dans les propositions de réformes de la loi sur les pauvres que rédige John Locke en 1697, et qui légitiment (entre autres) la mise sous tutelle des pauvres et mendiants au nom de leur aversion au travail. Voir : John Locke, *Que faire des pauvres*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013 ; Ai-Thu Dang, « Fondements des politiques de la pauvreté : notes sur "The Report on the Poor" de John Locke », *Revue économique*, vol. 45, n° 6, novembre 1994, p. 1423-1441.

15. L'adhésion même de Nozick aux thèses qu'il expose dans « *Anarchy, State, Utopia* » est en effet parfois discutée. Nous tenons pour acquis dans cet article que Nozick adhère aux thèses qu'il expose et qu'il considère qu'une version remaniée de l'argument lockéen pourrait fournir un principe d'appropriation légitime (cf. *infra*). L'examen de ces thèses est de toute façon justifié par le fait qu'elles influenceront de manière importante le courant libertarien.

Locke que Macpherson condamnait comme l'apologiste du capitalisme, et expose une théorie de l'État minimal dont le seul rôle légitime consisterait à protéger les propriétés des individus ainsi que les institutions d'une société de marché.

La théorie de la propriété exposée par Nozick se fonde sur trois principes fondamentaux : 1) un principe de justice acquisitive ; 2) un principe de justice dans les échanges ; et 3) un principe de réparation¹⁶. Le principe de justice acquisitive (1) définit les conditions sous lesquelles une appropriation est juste et confère au propriétaire un droit absolu sur la chose. Pour Nozick, une version retravaillée du principe d'appropriation lockéen constituerait sans doute un principe d'appropriation légitime¹⁷. Le principe de justice dans les échanges (2) définit les conditions qui doivent être réunies pour qu'un échange soit juste et entériné par le droit. On peut présumer que, pour Nozick, les contrats volontaires entre individus libres sur un marché représentent le type d'échanges qu'il considère comme justes. Si les deux premiers principes sont respectés, la distribution des propriétés entre les individus est juste. Cependant, si des individus se sont appropriés des biens ou des terres en enfreignant l'un ou l'autre des deux premiers principes, le principe de réparation (3) a pour mission de remédier à ces injustices passées en rétablissant une distribution des biens aussi proche que possible de la distribution qui aurait dû être réalisée si l'injustice n'avait pas été commise.

C'est donc en examinant l'histoire de l'acquisition originelle d'un bien et de ses transferts ultérieurs que l'on peut déterminer si une distribution des biens dans une société donnée est juste ou non :

l'esquisse générale de la théorie de la justice gouvernant les avoirs veut que les avoirs d'une personne soient justes si la personne en question y a droit en vertu des principes de justice gouvernant l'acquisition et le transfert, ou au nom du principe de redressement de l'injustice [...]. Si les avoirs de chacun sont justes, alors l'ensemble total (la répartition) des avoirs est juste¹⁸.

Comme l'illustre bien le célèbre exemple de Wilt Chamberlain¹⁹, le point nodal de cette théorie réside dans l'affirmation du droit de propriété comme un droit absolu que l'État a pour seule fonction de protéger. Comme dans l'argument lockéen, le droit de propriété que l'individu a sur sa personne est transféré sur la chose par le travail, de telle sorte que forcer un individu à faire un usage de cette chose qui aille contre sa volonté est comparable à le

16. Nozick, *Anarchy, State, Utopia*, p. 150-153.

17. Nozick consacre en effet une longue discussion aux faiblesses du « *Mixing Labour Argument* », sans toutefois proposer d'autre principe pour une appropriation juste. Il y a donc une forte présomption pour qu'il accepte une version révisée de l'argument lockéen qui remédie aux faiblesses qu'il a identifiées.

18. Nozick, *Anarchy, State, Utopia*, p. 151. La traduction est tirée de l'édition française sortie aux PUF, traduit par Evelyne d'Auzac de Lamartine.

19. *Ibid.*, p. 160-162.

forcer à faire un usage de son corps qui aille contre sa volonté — ce que, selon Nozick, aucun penseur libéral ne jugerait légitime. Poursuivant ce parallèle, Nozick s'interroge : si l'État ne peut légitimement contraindre aucun individu aux travaux forcés sans enfreindre ses droits, pourquoi donc le même État aurait-il un quelconque droit sur le produit du travail de l'individu, puisque celui-ci n'est rien d'autre que la prolongation dans le monde matériel de la propriété originaire que l'individu avait sur son propre corps et sur son travail qui en est l'émanation²⁰ ? Nozick soutient ainsi que l'obligation coercitive de payer des impôts est comparable à une forme de travail forcé et que, plus généralement, toute prétention redistributive de l'État constitue une atteinte au droit de propriété individuelle.

Cette théorie de la propriété — qui prolonge et caricature les thèses de Locke que Macpherson critiquait — est donc assez simple *in fine* : l'appropriation originelle (probablement immémoriale) ayant défini de façon juste les propriétés de chacun, le pouvoir politique doit se contenter de protéger les droits de propriété des individus, qui sont par ailleurs présumés absolus. Les choses appropriées se transmettent d'individu à individu par héritage ou par contrat, et ne reviennent pas à l'état commun. Le seul rôle légitime de l'État consiste à assurer qu'un marché juste se développe et que des appropriations injustes ne puissent pas avoir lieu, ou, si elles ont lieu, qu'elles soient réparées. Nozick aboutit donc à une conclusion similaire à celle que Macpherson avait prêtée à Locke : en matière de propriété, l'État légitime est l'État « veilleur de nuit ». Ce qui condamne bien évidemment tant les pratiques de l'État redistributif moderne que la plupart des conclusions de la théorie de la justice de Rawls.

La contre-offensive républicaine : Tully et Spitz

L'interprétation de Macpherson a suscité un tumulte de réactions et de débats dès les années soixante. Dans différents ouvrages, les théoriciens de l'école de Cambridge (John Dunn, James Tully, J. G. A. Pocock, Richard Ashcraft, etc.), groupés derrière Quentin Skinner et sa revendication méthodologique, opposèrent à Macpherson une critique commune : ils lui reprochèrent de prêter rétrospectivement à Locke un discours qu'il n'a très certainement pas eu l'intention de tenir²¹. S'il est légitime de penser que les successeurs de Locke aient pu trouver dans ses écrits une justification de la propriété privée nécessaire au développement de l'économie capitaliste, il est

20. *Ibid.*, p. 169171.

21. Entre autres travaux de ces auteurs, voir : Dunn, *La pensée politique de John Locke* ; Tully, *Locke. Droit naturel et propriété* ; Pocock, J. G. A., « The Myth of John Locke and the Obsession with Liberalism », in *John Locke: Papers Read at a Clark Library Seminar, 10 December, 1977*, William Andrews Clark Memorial Library, University of California, 1980, p. 321 ; Richard Ashcraft, *Revolutionary Politics & Locke's Two Treatises of Government*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1986 ; Quentin Skinner, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History and Theory*, vol. 8, n° 1, 1969, p. 353.

par contre exagéré de penser que Locke poursuivait ce but en écrivant le cinquième chapitre du *Second traité*.

Pour battre en brèche cette interprétation, James Tully en particulier a tenté de montrer que si on lit correctement Locke, et si l'on inscrit sa théorie de la propriété dans le cadre général de sa pensée²², il apparaît en réalité que loin de faire l'apologie de la propriété privée capitaliste, Locke défend plutôt une conception républicaine de la propriété. Jean-Fabien Spitz, dans son article de 1985, « Locke et le droit d'appropriation », aboutit à des conclusions similaires, mais en s'opposant pour sa part aux thèses de Robert Nozick, dont il considère que la théorie de l'habilitation (*Entitlement Theory*) est une prolongation illégitime de l'interprétation classique du cinquième chapitre²³.

Les argumentations de Tully et de Spitz aboutissent aux mêmes conclusions. Elles ont en commun d'affirmer que, si Locke établit bien un droit de propriété conforme à la loi naturelle dans l'état de nature, cela n'implique ni, d'une part, qu'il cherche à légitimer un droit individuel à l'appropriation illimitée une fois le gouvernement institué ni, d'autre part, que le gouvernement légitime doive se contenter de protéger les propriétés privées acquises par les individus avant l'institution du gouvernement civil. Au contraire, ils affirment que si les individus acquièrent des propriétés dans l'état de nature par le travail, et instituent le gouvernement pour protéger celles-ci, il n'en demeure pas moins que, lors du « moment politique » qui marque le passage à la société civile, les individus mandatent également le gouvernement pour réguler les appropriations et les propriétés individuelles conformément à ce qu'exige la défense du bien public, et en accord avec les prescriptions de la loi naturelle :

22. Notamment en la mettant en lien avec les thèses développées dans *l'Essai sur l'entendement humain* et différents fragments traitant de la loi naturelle : Tully, *Locke. Droit naturel et propriété*.

23. Jean-Fabien Spitz, « Locke et le droit d'appropriation », *Philosophie*, n° 8, automne 1985, p. 86. Il faut cependant noter d'emblée que la position de Spitz sur le sujet a évolué. Dans l'article « Locke et le droit d'appropriation » de 1985 que nous mobilisons abondamment, Spitz va dans le sens de Tully et œuvre à réhabiliter un Locke républicain contre la lecture libérale classique. Dans son ouvrage « Locke et les fondements de la liberté moderne », paru en 2001, il semble par contre être revenu à la thèse libérale classique selon laquelle « La protection de la propriété de tous et de chacun, est donc le seul objet du gouvernement. [...] Le gouvernement ne peut attaquer la propriété des sujets, puisqu'il n'est institué que dans l'intention de la protéger ; et il ne doit imposer aucune restriction à la liberté des sujets, qui ne soit justifiée par les nécessités de cette protection » (Jean-Fabien Spitz, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, Paris, PUF, 2001, p. 317318). Dans la mesure où l'article que Spitz écrit en 1985 est à notre connaissance le seul qu'il ait explicitement consacré à la question de la propriété privée, nous assimilons la position de Spitz à ce texte, bien que sa pensée ait sensiblement évolué après. Ce parti-pris se justifie également par le fait que le revirement de Spitz sur la question de la propriété a lieu dans un cadre conceptuel tout entier tourné vers l'analyse du statut de la loi naturelle chez Locke, et où la propriété n'a pour ainsi dire qu'une importance conceptuelle secondaire.

cette latitude [du pouvoir suprême dans la détermination des lois aptes à assurer le plus grand bien] inclut, comme nous l'avons vu, le pouvoir de régler le droit de propriété et de le limiter toutes les fois que cela paraît nécessaire. [...] La répartition de la propriété doit être celle qui est la plus favorable à la promotion du plus grand bien de *tous*, et c'est bien au souverain, ou à son représentant désigné, de dire concrètement ce qu'il en est²⁴.

Cela est possible malgré le fait que la loi naturelle autorise les individus à détenir des droits de propriété avant l'institution du politique, car, selon Tully, l'acte constitutif du politique implique un renoncement au droit naturel de propriété conçu comme un droit absolu : l'individu qui entre en société consent à abandonner son pouvoir d'appropriation naturelle et à le remettre dans les mains de la communauté pour qu'elle en définisse la substance et l'étendue²⁵.

En s'appuyant tous deux sur une étude attentive du texte des *Deux traités*, Tully et Spitz montrent ainsi que la plupart des passages qui semblent à première vue condamner toute intervention du pouvoir politique sur la propriété des individus et aller dans le sens de la thèse de Macpherson n'excluent en fait nullement la possibilité qu'un gouvernement légitimement institué définisse et limite les droits de propriété individuels de façon non arbitraire et conformément à ce qui a été décidé par le pouvoir souverain. Comme l'écrit Spitz : « tout prélèvement sur la propriété qui reçoit la sanction de la majorité des membres du corps politique est *ipso facto* légitime²⁶ ».

Contrairement à l'interprétation classique qui voyait dans toute atteinte au droit de propriété individuelle un motif légitimant la révolte, Tully et Spitz soutiennent donc que la propriété individuelle dans la société civile lockéenne n'est qu'une concession faite à l'individu par la communauté. Le gouvernement est en droit d'édicter des lois qui régulent les droits de propriété individuels, à condition bien entendu que cette régulation des droits de propriété ait lieu dans le cadre législatif légitime défini par Locke dans le reste de sa théorie politique.

2. Théorie de la propriété ou de l'appropriation ?

Comment des interprétations aussi contradictoires que celles de Macpherson et Nozick d'un côté, et celles de Tully et Spitz de l'autre ont-elles pu être dérivées d'un seul et même texte ? Répondre à cette question implique de revenir au texte et d'essayer de retrouver, en deçà des interprétations ultérieures, la démarche qui était celle de l'auteur au moment de rédiger son texte qui a été interprété de manières si différentes. Dans cette section, nous essaierons donc de saisir quelle était l'« intention théorique » de Locke et quelles étaient les contraintes dont il devait tenir compte lorsqu'il rédigeait

24. Spitz, « Locke et le droit d'appropriation », p. 84.

25. Tully, *Locke. Droit naturel et propriété*, p. 223.

26. Spitz, « Locke et le droit d'appropriation », p. 84.

ce fameux chapitre, en postulant que la compréhension de cette intention nous permettra, dans la troisième section, d'éclairer l'origine des divergences interprétatives que nous avons exposées.

Pour éclairer notre propos, il est utile au préalable d'opérer une distinction entre les concepts de « théorie de l'appropriation » et de « théorie de la propriété ». Une théorie de l'appropriation cherche à expliquer comment un individu peut acquérir un titre de propriété légitime sur une chose ou sur des terres originellement communes ou inappropriées. Elle est concernée par les modalités de l'appropriation en deçà du politique, en fonction de la nature de la chose appropriée et en référence à une norme de justice transcendante qui n'est pas la justice des hommes. Une telle théorie de l'appropriation n'est pas donc pas concernée par le contenu effectif du droit de propriété, par les modalités de son transfert, ou par les limites que peut y mettre le gouvernement qui n'est pas encore institué. Il s'agit bien plutôt de définir sous quelles conditions des choses encore inappropriées peuvent devenir la propriété légitime d'un individu, indépendamment d'une définition positive qui clarifie quels droits précis recouvre le droit de propriété. Le cadre d'une telle réflexion est l'état de nature, ou un état pré- ou a-politique, qui permet de penser l'appropriation en deçà des normes que l'institution du gouvernement civil pourra par la suite édicter.

Une théorie de la propriété doit par contre définir la substance même de ce droit de propriété dans la société civile, le « faisceau de droits » qu'il recouvre, ce qu'il autorise et interdit, et ce, en fonction de son articulation au politique, et en particulier de la manière dont la définition positive de la propriété affecte les relations que les citoyens entretiennent entre eux. Alors que le cadre dans lequel est développé une théorie de l'appropriation est un état pré-politique, comme l'état de nature, celui d'une théorie de la propriété est par destination la société civile dans laquelle on ne saurait envisager que le contenu du droit de propriété ne soit défini positivement. Une théorie de la propriété doit en outre établir les modalités des transferts de propriété, définir comment se terminent les titres de propriété, et clarifier les limites que le pouvoir politique peut mettre à l'étendue ou à la jouissance de ce droit. Le droit de propriété inclut-il le droit de détruire la chose ou d'en faire un usage contraire à l'intérêt général? Tous les échanges et dons sont-ils légitimes? Une inégalité de richesses entre les citoyens qui crée des rapports de dépendance et ridiculise l'idée d'égalité démocratique peut-elle être légitimée par ce même pouvoir politique? Ces questions ne relèvent pas d'une théorie de l'appropriation, mais bien d'une théorie de la propriété, qui règle en fait autant les rapports des hommes aux choses que les rapports des hommes entre eux.

Cette distinction n'est évidemment pas hermétique, car une théorie de la propriété doit également expliquer comment les individus peuvent acquérir une propriété sur certaines choses (qu'elles aient été auparavant appropriées ou non) et doit donc reposer sur une théorie de l'appropriation

et l'intégrer. Mais cette distinction nous permet de souligner qu'expliquer comment les individus acquièrent un droit de propriété sur des choses inappropriées et définir le contenu des droits qu'ils peuvent exercer dans la société civile sur la chose appropriée sont deux entreprises théoriques très différentes.

Or cette distinction est particulièrement pertinente dans le cas qui nous occupe, car elle nous permet de comprendre que l'entreprise de Locke, lorsqu'il rédige le cinquième chapitre du *Second traité*, n'est nullement d'élaborer une théorie de la propriété au sens établi par la distinction posée ci-dessus, mais bien plutôt de montrer comment les individus qui originellement ne possèdent rien, si ce n'est leur corps et leur travail, peuvent s'approprier les choses communes. Autrement dit, nous pensons que, contrairement à ce que son titre annonce, Locke n'élabore pas dans le cinquième chapitre une « théorie de la propriété » mais bien une « théorie de l'appropriation »²⁷. Le problème réside dans le fait que la plupart des commentateurs et interprètes de Locke, lisant ce chapitre dans le contexte qui était le leur, y ont cherché (et trouvé) une « théorie de la propriété » là où ne se trouvait en fait qu'une « théorie de l'appropriation ». Selon cette hypothèse, c'est même précisément parce que Locke ne dit pratiquement rien de ce que devrait être le droit de propriété dans la société civile — ce qui n'est pas son sujet — que les interprètes ont pu reconstruire « ce qu'il n'a pas écrit » dans des directions aussi divergentes. Pour étayer notre hypothèse, nous commencerons par examiner l'« intention théorique » de Locke afin de déterminer quel était son objectif au moment d'écrire le cinquième chapitre, puis nous procéderons par la négative en examinant les lacunes de sa supposée « théorie de la propriété ».

L'intention théorique de Locke dans le cinquième chapitre

En premier lieu, pour comprendre l'« intention théorique de Locke », il nous faut commencer par examiner la destination politique des *Deux traités*, et la place qu'occupe le chapitre V dans la démonstration qui aboutit à la thèse centrale de l'ouvrage, la légitimation du droit de résistance.

Si leur publication tardive en 1689 a longtemps fait passer les *Deux traités* pour une légitimation *a posteriori* de la Glorieuse Révolution, les travaux de Peter Laslett sur la genèse de leur écriture ont montré que Locke a plutôt rédigé cet ouvrage majeur dans le contexte de la crise de l'exclusion

27. À ce titre, cette distinction n'est pas *lockéenne* dans le sens où il serait abusif de dire que Locke en a tenu compte en rédigeant le texte. Cette distinction que nous proposons est plutôt un outil intellectuel qui nous permet de mieux distinguer *a posteriori* ce que Locke voulait faire (fonder l'appropriation dans l'état de nature), et ce que bon nombre de ses commentateurs ont cherché dans son texte (une théorie de la propriété dans la société civile).

entre 1679 et 1681²⁸. Le conflit entre les *whigs* et les *tories* quant au droit du parlement d'exclure Jacques de la succession royale battait alors son plein, et différents manuscrits attestent le fait que Locke travaillait déjà à ce moment à une réfutation des thèses absolutistes soutenues par les *Tories*. L'élément qui précipite la rédaction des *Deux traités* serait la publication, en janvier 1680, du *Patriarcha* de Sir Robert Filmer. Face à l'urgence de réfuter les nouveaux arguments que l'ouvrage, largement diffusé, développait en faveur de l'absolutisme, Locke aurait suspendu l'élaboration et l'écriture de l'ouvrage de philosophie politique qui allait devenir le *Second traité*, pour se consacrer entièrement à la réfutation des thèses du *Patriarcha* de Filmer²⁹. Une fois cette réfutation menée à bien dans le *Premier traité du gouvernement civil* (dont la fin ne nous est pas parvenue), Locke put reprendre son travail théorique et étayer sa critique, initialement dirigée contre les thèses de Filmer, sur une théorie positive du gouvernement qui exclut tout droit arbitraire du souverain sur les individus. Ce qu'il fit dans le *Second traité*.

Dans ce contexte, on peut comprendre que l'objectif de Locke, qui était notoirement proche des *Whigs* et de leur leader, le comte de Shaftesbury, ait été double en écrivant les *Deux traités*³⁰. Dans le premier traité, il

28. Peter Laslett, « Introduction », in *Two Treatises of Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 1960. Quoiqu'il rejoigne Laslett sur la plupart de ses conclusions, Ashcraft nuance et reprend avec intérêt certaines des affirmations de Laslett sur la date et le contexte exact d'écriture du *Second traité*, dont l'essentiel aurait été écrit après l'hiver 1679-1680 comme le soutenait Laslett (Richard Ashcraft, « Revolutionary Politics and Locke's Two Treatises of Government: Radicalism and Lockean Political Theory », *Political Theory*, vol. 8, n° 4, 1980, p. 429-486; Ashcraft, *Revolutionary Politics & Locke's Two Treatises of Government*.)

29. À partir d'une étude minutieuse des éditions des textes de Filmer utilisés et cités par Locke, Laslett soutient que le penseur *Whig* aurait en fait commencé par rédiger le début du *Second traité* (vraisemblablement les paragraphes 1 à 22, ou 1 à 57 de ce texte). La publication du *Patriarcha*, aurait interrompu ce travail théorique, et Locke aurait alors rédigé le *Premier traité*. Après quoi, Locke aurait terminé la rédaction du *Second traité* (Laslett, « Introduction », p. 59.). Comme le souligne Laslett, cette interprétation a le mérite de souligner que le *Second traité*, loin d'avoir été écrit sous l'influence exclusive du contexte politique, est le fruit d'une longue réflexion de Locke sur les fondements du pouvoir politique, interrompue par la nécessité de réfuter Filmer à la suite de la publication du *Patriarcha* en 1680. Ashcraft nuance cependant cette interprétation en faisant valoir que le *Second traité* tenait plus du tract politique radical que d'un ouvrage de philosophie politique modéré.

30. Sur ce sujet, voir en particulier le brillant ouvrage de Ashcraft qui est tout entier consacré à éclairer les liens de Locke avec les milieux radicaux des *whigs* et à en étudier l'influence sur sa pensée politique: Ashcraft, *Revolutionary Politics & Locke's Two Treatises of Government*. Ashcraft souligne avec beaucoup de justesse que le *Second traité*, par le langage qu'il mobilise et par les conclusions qu'il atteint appartient bien plutôt à cette branche radicale des *whigs* qui, renonçant à la voie parlementaire pour atteindre leurs objectifs, en viennent à légitimer l'action violente et la révolution (Ashcraft, *Revolutionary Politics and Locke's Two Treatises of Government: Radicalism and Lockean Political Theory*, p. 431). Voir également les travaux de John Dunn qui retracent et étudient l'influence qu'a pu avoir le contexte historico-politique sur la philosophie politique de John Locke, et en particulier le chapitre consacré aux *Deux traités* et à la question de l'exclusion: Dunn, *La pensée politique de John Locke*, p. 5366.

cherchait avant tout à réfuter Filmer et à décrédibiliser sa théorie d'un pouvoir politique absolu que les monarques auraient hérité d'Adam. Dans le second, il essayait de développer un solide édifice théorique qui réfute toute prétention à l'absolutisme d'un gouvernement quel qu'il soit. Or, comme Sir Robert Filmer légitimait l'autorité politique du Monarque par le pouvoir propriétaire total sur le monde qu'Adam aurait reçu de Dieu et transmis par après aux souverains par héritage, réfuter Filmer impliquait de soustraire à cette théorie simpliste une nouvelle théorie de l'appropriation, qui ne fasse pas dépendre tout droit de propriété de la volonté arbitraire d'un souverain³¹. Et Locke se devait d'articuler cette nouvelle théorie à l'ensemble de sa philosophie politique et à son aboutissement, le droit de résistance, afin de réfuter toute prétention absolutiste de toute forme de gouvernement, qu'il soit monarchique ou parlementaire. Atteindre ce double objectif impliquait donc nécessairement de repenser la question de la genèse de la propriété.

Lors de la rédaction du cinquième chapitre dédié à cette tâche, Locke devait encore tenir compte de deux contraintes plus spécifiques. D'abord, comme le souligne Ashcraft, la question de la propriété était un enjeu crucial lors des débats autour de la crise de l'exclusion qui constituent le contexte d'écriture des *Deux traités*³². Les *tories* accusaient les *whigs* de poursuivre des politiques égalitaristes et de vouloir remettre en question le droit à la propriété privée, tandis que les *whigs* soulignaient qu'un droit de propriété qui dépendait tout entier de la bonne volonté du Roi n'offrait que peu de garanties à son détenteur contre l'arbitraire. Loin d'être seulement théorique, le débat était lourd d'enjeux puisqu'il s'agissait de gagner le soutien des différentes classes propriétaires (marchands, petite bourgeoisie, et en particulier la *gentry* et son influence populaire), qui, vivant de leur propriété, désiraient obtenir des garanties quant aux desseins égalitaristes ou non des *whigs*. Comme l'écrit Ashcraft :

Les *whigs* avaient besoin de trouver un moyen de réconcilier le langage de l'égalité, les droits naturels et l'idée que toute propriété a été originellement

31. La théorie de Filmer amalgame en fait l'autorité politique, l'autorité paternelle et l'autorité propriétaire en un seul et même concept d'autorité absolue qu'Adam aurait directement reçu de Dieu et transmis exclusivement à ses descendants par don ou héritage. Ceux-ci sont ainsi devenus les seuls dépositaires de cette autorité totale sur les hommes et les choses : « Le premier gouvernement du monde fut monarchique, en l'espèce du père de toute chair. Puisque Adam avait reçu l'ordre de se multiplier et de peupler la terre, et aussi de la soumettre, et qu'il avait reçu la domination de toutes les créatures, il était par là le monarque du monde entier ; nul de ses descendants n'avait le droit de rien posséder, sauf par son accord ou avec sa permission, ou encore en lui succédant » (Robert Filmer, *Patriarcha and Other Political Works*, *op. cit.*, p. 187-188, cité par John Dunn, *La pensée politique de John Locke*, *op. cit.*, p. 74). On peut résumer cette théorie de la propriété par la formule de Ryan : « Dieu a donné la terre à Adam, et les individus ont hérité des droits de propriété qu'Adam avait créé par la suite » (Alan Ryan, *Property and Political Theory*, Oxford, Basil Blackwell, 1984, p. 17).

32. Ashcraft, *Revolutionary politics and Locke's Two Treatises*, p. 228-285.

donnée « en commun » au genre humain avec une justification des droits de propriété pour se défendre contre les accusations de vouloir niveler (*level*) les propriétés des hommes que les *tories* leur attribuaient sans cesse dans leurs sermons et pamphlets exclusionnistes³³.

Comme Ashcraft, nous pensons que le cinquième chapitre a été écrit au moins en partie pour solutionner ce problème théorique crucial pour la cohérence de la propagande *whig*, et donner des garanties claires à la *gentry* et aux classes propriétaires que leur soutien aux *whigs* n'équivaudrait pas à un soutien à des politiques qui remettraient en cause leurs propriétés.

Ensuite, il faut souligner l'insertion de la question de la propriété dans le cadre conceptuel défini par la loi naturelle. Comme de très nombreux commentateurs l'ont souligné, le souci théologique de Locke était tout sauf secondaire³⁴. Jean-Fabien Spitz en particulier a montré que, pour Locke, la loi civile ne tirait sa légitimité que de sa conformité à la loi naturelle, qui fournit en quelque sorte l'étalon à partir duquel les individus peuvent juger de la légitimité ou non de la loi civile, et le cas échéant résister à un pouvoir illégitime³⁵. Pour être légitime, toute loi civile ne saurait être contraire aux prescriptions de la loi de nature, dont Locke nous dit que le premier et principal commandement est que « *l'homme doit être préservé* autant que cela est possible » (II, §16). La pensée politique de Locke se développe dans ce cadre : l'homme a été créé par Dieu, il est sa propriété et ne saurait enfreindre légitimement les visées que son créateur avait pour lui en le créant (II, §6). Ce dessein, que l'on peut connaître par l'exercice de la Raison, est que l'homme prospère, et par son labeur assure sa subsistance et se multiplie (ce qui implique que le travail soit également un commandement relevant de la loi naturelle). Or, si le monde a été donné en commun aux hommes pour qu'ils assurent leur subsistance, comment expliquer l'apparition de la propriété privée, pourtant indispensable à l'incorporation d'aliments nécessaires à la subsistance ? C'est ce problème qui ouvre le cinquième chapitre, dont la résolution est d'autant plus complexe que, d'une part, « les obligations de la loi de nature ne cessent pas dans la société » (II, §135) et, d'autre part, Locke se devait de répondre aux thèses de Grotius et de Filmer dont les écrits sur le sujet faisaient référence (cf. *infra*). Il s'agit donc de voir que la pensée de Locke sur la propriété évolue dans les bornes fixées par sa conception de la loi de nature, dont il est évident qu'elle est tout sauf secondaire ou instrumentale³⁶.

33. *Ibid.*, p. 251. Traduction par nos soins.

34. C'est d'ailleurs en partie la prise au sérieux de ce souci théologique qui a fondé le renouveau des études lockéennes dans les années d'après-guerre. Voir entre autres : Tully, *Locke. Droit naturel et propriété* ; Dunn, *La pensée politique de John Locke* ; Jean-Fabien Spitz, « Présentation », in *Morale et loi naturelle*, Paris, Vrin, 1990 ; John Rawls, *Lectures on the History of Political Philosophy*, Harvard University Press, 2009, p. 103-120.

35. Spitz, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, p. 215-288.

36. Sur le statut de la loi naturelle pour Locke, voir l'ouvrage « *Morale et loi naturelle* », qui rassemble différents textes de Locke sur le sujet (cf. également l'excellente présentation qui

Pour résumer, Locke devait donc tenir compte de quatre contraintes majeures qui enserrent et définissent son intention théorique. Il devait : 1) opposer à l'approche filmerienne une théorie de l'appropriation qui ne fasse pas dépendre le droit de propriété de la volonté arbitraire d'un souverain ; 2) articuler cette théorie de la propriété au raisonnement qui aboutit à la légitimation du droit de résistance ; 3) donner des garanties aux classes possédantes que les *whigs* respecteraient le droit de propriété pour les rallier à leur cause ; et 4) articuler le droit de propriété aux exigences posées par sa conception de la loi naturelle.

En gardant ces contraintes à l'esprit, on peut alors comprendre que l'intention théorique de Locke dans le cinquième chapitre n'était pas de théoriser ce que devrait être le droit de propriété dans la société civile. Il s'agissait plutôt, d'une part, pour réfuter Filmer, de démontrer que la loi naturelle autorise les individus à acquérir des droits de propriété sur les choses et les terres indépendamment de tout consentement et de tout pouvoir arbitraire d'un monarque qui aurait hérité de la propriété du monde de ses ancêtres (et en dernière instance de Dieu). Le fait que ce soit le travail — ce devoir moral qui seul permet d'augmenter les ressources et de faire fructifier les moyens de subsistance du genre humain — qui fournisse la solution du problème dans les cadres de la loi naturelle n'est à ce titre pas anodin. Et, d'autre part, pour démontrer par la suite qu'il existe un droit de résister à un pouvoir illégitime, il s'agissait surtout de situer l'apparition des titres de propriété légitimes en-deçà de l'institution de la société civile. Raison pour laquelle Locke *doit* faire du droit de propriété un droit qui préexiste au pouvoir politique.

Ce n'est en effet qu'en situant l'appropriation légitime dans l'état de nature que Locke peut soutenir que les individus instituent le gouvernement civil pour protéger leur vie, leur liberté et leur propriété dont la jouissance est toujours précaire dans l'état de nature. Ce qui a pour corollaire que le gouvernement qui s'attaquerait de manière arbitraire à ce que les individus voulaient protéger en entrant dans la société civile trahirait sa raison d'être et serait *de facto* illégitime. Établir que les individus sont légitimement propriétaires dans l'état de nature était donc une condition nécessaire pour aboutir à la conclusion qu'ils détiennent un droit de résistance face à une autorité qui se comporterait de façon arbitraire envers la propriété de ses sujets, et de cette manière fournir un fondement théorique aux thèses que soutiennent les *whigs* dans le débat sur le droit du parlement d'exclure Jacques de la succession de Charles II.

ouvre le volume par J.-F. Spitz) : John Locke, *Morale et loi naturelle. Textes sur la loi de nature, la morale et la religion*, Paris, Vrin, 1990. Le chapitre que Rawls consacre à la loi naturelle chez Locke dans ses leçons sur l'histoire de la philosophie politique est également éclairant : Rawls, *Lectures on the History of Political Philosophy*, p. 103121.

Ce passage issu du §222, qui conclut et résume la thèse centrale du *Second traité*, illustre bien cette articulation nécessaire du droit de propriété au droit de résistance :

La raison pour laquelle les hommes entrent en société, c'est la préservation de leur propriété [...]. On ne peut donc jamais supposer à la société la volonté que le législatif ait le pouvoir de détruire ce que chacun a le dessein de préserver en entrant en société, et ce qui a motivé la soumission du peuple lui-même aux législateurs de son choix; dès lors, chaque fois que *les législateurs tentent de s'emparer de la propriété du peuple ou de la détruire*, chaque fois qu'ils tentent de le réduire en esclavage en lui imposant un pouvoir arbitraire, ils se mettent eux-mêmes dans un état de guerre avec le peuple; de ce fait, ce dernier est relevé de son devoir d'obéissance, et il est libre de recourir au commun remède dont Dieu a pourvu tous les hommes contre la force et la violence (II, §222, p. 159).

Autrement dit, il était indispensable à Locke, pour fonder sa théorie du droit de résistance, de montrer que l'institution du politique est l'œuvre d'individus *déjà* propriétaires, qui l'instituent (entre autres) *pour protéger leurs propriétés*. Le gouvernement légitime ne peut donc agir de façon arbitraire relativement aux propriétés individuelles qui préexistent à celui-ci. Aboutir à cette conclusion nécessitait de montrer préalablement comment la loi naturelle autorise les individus à s'approprier les terres et les choses en-deçà de l'institution du politique. Ce qui est précisément l'objet du cinquième chapitre.

Mais, et c'est là le point crucial, arriver à cette conclusion n'impliquait nullement d'élaborer une théorie de la propriété dans la société civile, c'est-à-dire une théorie de la propriété au sens de la distinction proposée ci-dessus. Locke devait uniquement, pour les besoins de son argumentation, fonder une théorie de l'appropriation conforme à la loi de nature en deçà de l'institution de la société civile. Il n'entraînait donc pas du tout dans son dessein de préciser le contenu de ce droit de propriété, ni même de discuter la légitimité qu'a ou non le politique à réguler les propriétés des individus une fois que le gouvernement a été institué³⁷. Son intention lorsqu'il écrivait ce chapitre n'était pas de procéder à une théorie exhaustive de la propriété, de justifier moralement la propriété capitaliste de Macpherson ou républicaine de Tully. Son intention théorique était en réalité beaucoup plus restreinte, puisque Locke cherchait seulement à montrer comment l'appropriation conforme à la loi naturelle est possible dans l'état de nature, et préexiste à l'institution du gouvernement qui doit donc la respecter. Rien de plus. Il s'agit donc bien

37. Ce qui ne signifie pas pour autant que le gouvernement ne puisse pas réguler ces propriétés et soit obligé, pour demeurer légitime, de contempler les usages que font de leurs avoirs les individus propriétaires. Locke ne condamne en effet que l'exercice du « pouvoir arbitraire », et ne dit rien d'un pouvoir légitime qu'aurait le gouvernement pour réguler les propriétés individuelles. Nous développons ce point *infra*.

avant tout d'une théorie de l'appropriation. Ce qui explique à la fois la place du chapitre dans l'économie générale des *Deux traités*, ainsi que les quelques références ambiguës que Locke fait au droit dont pourrait disposer le gouvernement pour réguler le droit de propriété dans la société civile.

Les lacunes d'une hypothétique théorie lockéenne de la propriété

En second lieu, un autre constat permet d'étayer l'hypothèse selon laquelle l'objet du cinquième chapitre est d'élaborer une théorie de l'appropriation et non une théorie de la propriété: les quelques éléments qui pourraient fonder une théorie lockéenne du droit de propriété ne se trouvent pas dans le cinquième chapitre, mais sont disséminés dans l'ensemble du texte des *Deux traités*. Comme nous l'avons souligné, une théorie de la propriété ne s'attache pas tant à expliquer l'appropriation originelle en des temps immémoriaux qu'à définir le « faisceau de droits³⁸ » que recouvre le droit de propriété dans la société civile, ce qu'il autorise et ce qu'il interdit au propriétaire. Or il est possible d'esquisser, de manière partielle et incomplète (car ce n'était pas l'objet des *Deux traités*) les contours de ce que serait pour Locke un droit de propriété légitime dans la société civile. Mais pour cela, l'essentiel des éléments qui autorisent cette reconstruction se situent ailleurs que dans le cinquième chapitre. Pour étayer ce point, il s'agit d'examiner les éléments à partir desquels il est possible de reconstruire cette supposée « théorie lockéenne de la propriété ».

Le problème majeur d'une telle reconstruction hypothétique réside dans le fait que Locke ne précise pas le « faisceau de droits » que recouvre pour lui la propriété privée dans les *Deux traités*. Il n'en fait pas de définition « positive ». En conséquence de quoi bon nombre de commentateurs ont présumé que ce droit devait être un droit absolu sur la chose. Quoiqu'en l'absence d'une définition positive de la propriété privée il faille accepter ce point de départ, il est cependant évident que la conception lockéenne de la propriété ne partage que peu de choses avec cette idée du droit de propriété comme droit « absolu » de la volonté individuelle sur la chose (que l'on retrouve par exemple encore chez les libertariens). À tout le moins, le droit de propriété tel que défini par le pouvoir civil doit, comme toute autre norme, être conforme aux prescriptions de la loi naturelle, comme a pu le montrer Spitz³⁹. Mais il y a plus: dans les rares passages où Locke s'exprime sur la propriété en tant que telle (et non sur l'appropriation), il tend plutôt à en limiter et en encadrer l'exercice qu'à défendre une forme absolue de ce droit. Dans la mesure où ces limites constituent l'essentiel de ce que Locke nous dit de la nature du droit de propriété légitime dans la société civile, et

38. Selon l'expression d'Honoré; voir son célèbre article: A. M. Honoré, « Ownership », in *Oxford Essays in Jurisprudence*, Oxford, A. G. Guest, 1961, p. 107-147.

39. Spitz, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*.

donc de sa « théorie de la propriété », nous présentons brièvement les trois principales limites qu'un examen du texte permet de dégager⁴⁰.

Tout d'abord, l'interdiction de s'approprier une chose dont l'individu n'a pas d'usage et ainsi la gaspiller (cf. supra p. 346) peut être prolongée et érigée comme une interdiction de détruire sans usage ou de gaspiller toute chose une fois que celle-ci a été appropriée. Cette première limite, qui est en effet formulée dans le cinquième chapitre, est avant tout développée comme une restriction au droit d'appropriation⁴¹, mais nous pouvons en déduire que si une appropriation qui laisse se détruire sans usage pour le genre humain les choses appropriées est illégitime, c'est qu'une telle destruction inutile d'une propriété individuelle est en tant que telle illégitime pour Locke. L'argument de Locke s'appuie d'ailleurs sur la loi naturelle qui stipule que « Dieu n'a rien fait pour l'homme afin qu'il le gâche et le détruise⁴² », ce qui implique qu'une théorie lockéenne de la propriété ne conférerait certainement pas au détenteur d'un droit de propriété le droit de détruire la chose de manière inutile⁴³. Cette limite vaut donc à la fois pour le droit d'appropriation et pour le droit de propriété.

En second lieu, la loi naturelle donne un droit aux enfants sur les biens du père, qui ne peut donc en disposer de façon absolue : sa volonté est limitée par le droit que ses enfants ont sur ses biens. Locke avance cette idée d'abord dans le cadre de ses discussions sur l'héritage, dans le *Premier traité* aux paragraphes I, §86, §87 et §88, puis dans le *Second*, dans le chapitre XVI sur la conquête, lorsqu'il soutient que le conquérant, vainqueur d'une guerre juste, n'a pas de droit sur cette part de la propriété du père qui est due aux enfants. Ceux-ci n'ayant pas pris part au conflit, ils conservent un droit sur

40. La tradition des commentateurs distingue en général deux limites au « droit de propriété » (l'interdiction de « gaspiller » et la « clause de suffisance ») sans distinguer entre droit de propriété et droit d'appropriation comme nous proposons de le faire. Notre propos ici n'étant pas de discuter les limites au droit d'appropriation mais au droit de propriété, nous ne discutons donc pas ici la « clause de suffisance » (*Enough and as good left for others*) qui est une limite au droit d'appropriation en tant que tel, et mériterait un article à part pour être discutée sérieusement.

41. Voir particulièrement le paragraphe II, §31. Le fait que Locke évoque explicitement cette limite dans le cinquième chapitre ne remet cependant pas en cause l'hypothèse que nous essayons de démontrer. Car l'interdiction de gaspiller est une limite qui s'applique à la fois au droit d'appropriation et au droit de propriété. Traitant de l'appropriation légitime, Locke formule en même temps une limite qui vaut aussi pour le droit de propriété, bien qu'il en traite pour montrer comment elle limite l'appropriation originelle (avant l'invention de la monnaie).

42. II, §31, p. 24.

43. La question de ce que serait une « destruction utile » de la chose reste évidemment ouverte. Certaines destructions sont immédiatement utiles à l'homme, la nutrition par exemple, tandis que d'autres ne le sont que de manière indirecte, comme par exemple une destruction d'aliments opérée en vue de réaliser une opération spéculative en réduisant l'offre de denrées disponibles. Quoique l'utilité de la seconde destruction puisse être défendue d'un point de vue utilitariste, les exemples utilisés par Locke montrent bien qu'à ses yeux la première destruction est légitime, mais pas la seconde.

cette part de la propriété de leur père qui leur est donc toujours légitimement due. Les enfants disposent d'une sorte de droit de propriété « par avance » sur la propriété du père qui ne peut donc en disposer *absolument* comme il le désire⁴⁴. La propriété privée est, de manière plus générale pour Locke, immédiatement grevée et insérée dans le tissu des obligations familiales, et à ce titre ne constitue certainement pas un droit individuel absolu :

Les hommes ne sont pas propriétaires de ce qu'ils ont uniquement pour eux-mêmes, leurs enfants partagent ce droit, et ont d'une certaine manière un droit joint à celui de leurs parents sur ces possessions qui deviennent totalement leurs, lorsque la mort ayant mis fin à l'usage que leurs parents en avaient, a dépouillé ceux-ci de leurs possessions; c'est là ce que nous appelons héritage (I, §88)⁴⁵.

Les différents passages où Locke traite de l'héritage nous permettent ainsi de penser que la très lacunaire théorie lockéenne de la propriété conférerait une place importante à la cellule familiale dans les modalités d'exercice et de contrôle de la propriété. Et même, selon Tully : « En son acception classique, ce droit [de propriété] n'est pas, pour Locke, un droit individuel. C'est un droit exercé par toute la famille, et même, si nécessaire, par tous les individus reliés par les liens du sang (I, §90)⁴⁶. » Pour Locke, la propriété semble donc plus être affaire de famille que d'individu, et ces obligations vis-à-vis de la famille limitent l'emprise potentiellement absolue que pourrait détenir l'individu sur sa propriété.

Troisièmement, conformément à la loi naturelle qui fait de la préservation du genre humain dans son ensemble le critère légitime de toute loi civile, le nécessaire en danger de mort dispose d'un droit sur la propriété de ceux qui ont suffisamment pour que leur subsistance ne soit pas affectée par ce prélèvement (I, §42). Comme l'écrit Locke :

Dieu, Seigneur et Père de tous les hommes, n'a accordé à aucun de ses enfants un droit de propriété sur la part qu'il a reçue des biens de ce monde tel qu'il ne doive accorder à son semblable dans le besoin un droit sur les biens que lui-même possède en sur-abondance; de telle sorte que [ce droit] ne peut lui être justement refusé, lorsque ses désirs impérieux l'appellent⁴⁷.

44. Voir particulièrement le paragraphe I, §90. C'est parce que les enfants, nés faibles et incapables, ont un droit à être nourris et entretenus aussi confortablement que la condition des parents le permet, qu'ils ont également un droit sur la propriété de leurs parents lors du décès des derniers. Car, selon Locke, ce soin qui est « dû » aux enfants, cette forme de droit sur la propriété des parents de leur vivant, peut être étendu et leur donner un droit à hériter de la propriété de leurs parents à leur décès. Il faut remarquer que ces considérations sur l'héritage ne sont pas formulées, dans le cadre d'une élaboration théorique du droit de propriété, mais d'une réfutation des thèses de Filmer.

45. Locke, *Two Treatises of Government*, p. 207. Ma traduction.

46. Tully, Locke. *Droit naturel et propriété*, p. 190.

47. I, §42 (Locke, *Two Treatises of Government*, p. 170). Ma traduction. Sur le droit/devoir de charité, voir également l'article: Steven Forde, « The Charitable John Locke », *The Review of Politics*, vol. 71, n° 3, juillet 2009, p. 428-458.

Cela implique que, dans une société où de tels nécessiteux existent, le droit de charité leur donne un droit légitime sur la propriété de chaque individu qui dispose de plus que le nécessaire pour sa subsistance. De la sorte, l'intégrité d'aucune propriété au-dessus d'un certain minimum ne serait garantie par l'autorité civile tant que des formes extrêmes de misère coexistent avec des patrimoines individuels plus ou moins abondants, puisque ces nécessiteux auraient le droit d'exiger la part de la propriété de tel ou tel nanti si elle est nécessaire à leur survie.

Alors que les affirmations qui ont trait à l'héritage ainsi que les limites au droit de propriété que nous avons distinguée (interdiction de détruire inutilement la chose, droit des enfants sur la propriété du père, et devoir de charité envers le nécessiteux) sont des clauses majeures de ce qui aurait pu constituer une véritable théorie lockéenne de la propriété, Locke ne nous entretient de ces clauses qu'au détour de ses discussions sur d'autres sujets. Si l'on accepte l'interprétation classique selon laquelle le chapitre V est consacré à élaborer une théorie de la propriété, on ne comprend dès lors pas pourquoi les considérations les plus importantes sur le droit de propriété se trouvent essentiellement ailleurs que dans le chapitre dévolu à ce sujet. Ce qui s'explique par contre aisément dans le cadre de l'hypothèse que nous soutenons : il est normal que le chapitre consacré à la propriété ne fasse aucune mention des clauses essentielles d'une lacunaire et hypothétique « théorie lockéenne de la propriété », puisque dans ce chapitre Locke cherche en réalité à poser les bases d'une théorie de l'appropriation et non d'une théorie de la propriété.

3. Ambiguïté et mésinterprétations du cinquième chapitre

Est-ce à dire pour autant qu'on ne trouve aucun élément d'une théorie de la propriété dans le cinquième chapitre de Locke ? Une telle affirmation est abusive et rate l'ambiguïté fondamentale qui a précisément permis les interprétations divergentes de ce texte. Cette ambiguïté trouve son origine dans l'affirmation lockéenne selon laquelle l'appropriation par le travail est conforme à la loi naturelle, ce qui implique que certaines des prescriptions de la loi naturelle dépassent le cadre de l'état de nature. Ce statut « naturel » du droit d'appropriation émerge du contexte théorique jusnaturaliste dans lequel s'inscrit Locke, et du dialogue qu'il entretient avec ses prédécesseurs (Grotius, Puffendorf) et particulièrement avec son adversaire principal, Sir Robert Filmer dont il connaît très bien les écrits et auquel il répond.

Or Filmer reproche justement à Grotius de n'avoir pas réussi à clarifier les prescriptions de la loi naturelle sur la propriété privée :

Grotius nous dit qu'à l'origine régnait la communauté des biens, selon la loi de nature ; mais il ajoute aussitôt qu'une fois apparue la propriété, la jouissance des biens en commun devint contraire à cette même loi de nature. D'où il ressort que, d'une part, cette loi naturelle — dont on nous disait que Dieu lui-

même n'en saurait modifier le contenu — est en fait fort changeante, et que c'est en son sein même que Grotius a installé la contradiction⁴⁸.

Élaborant sa propre théorie de l'appropriation, Locke se devait donc de ne pas prêter le flanc à la critique que Filmer adressait à Grotius, et ce d'autant plus que sa propre conception de la loi naturelle rejoignait celle de Filmer quant à son caractère éternel et immuable (cf. *supra*). Lorsqu'il écrit le cinquième chapitre, le propos de Locke est d'exposer les prescriptions éternelles de la loi de nature quant à l'appropriation originelle. Ce qui implique indirectement que ces prescriptions, pourtant propres à l'appropriation, doivent valoir dans l'état de nature comme dans la société civile. Autrement dit, les prescriptions de la loi naturelle valant pour le droit d'appropriation dans l'état de nature peuvent donc valoir également pour le droit de propriété dans la société civile.

C'est par exemple le cas pour la première limite que Locke met au droit d'appropriation dans l'état de nature. Comme nous l'avons vu, la loi naturelle interdit l'appropriation qui engendrerait la destruction inutile de la chose. Or, puisque la loi naturelle ne suspend pas ses prescriptions lors du passage à l'état civil et que cette prescription repose sur l'interdiction de gaspiller des choses qui pourraient être utiles, il en résulte qu'une limite posée initialement au droit d'appropriation limite également le droit de propriété dans la société civile. L'extrapolation est ici légitime, et c'est cette même logique qui explique qu'alors que Locke s'attache avant tout à élaborer une théorie de l'appropriation on puisse trouver dans le texte du cinquième chapitre les « germes » d'une théorie de la propriété.

Mais ici se pose un double problème. D'une part, ces extrapolations ne sont pas l'œuvre de Locke qui, nous l'avons vu, en écrivant avait pour objectif principal de légitimer l'appropriation originelle et non d'élaborer une théorie de la propriété. Et d'autre part, toutes les prescriptions de la loi naturelle ne peuvent être exportées dans l'état civil telles quelles. Certaines d'entre elles n'ont par exemple de sens que dans l'état de nature. C'est le cas de l'argument du « mélange du travail à la chose » : il ne vaut que lorsque la chose ou la terre est encore inappropriée, ce qui en restreint conséquemment la portée puisque dans la société civile les individus ne font pour ainsi dire jamais face à des terres ou des choses inappropriées.

Le débat sur le droit du second travailleur illustre bien les problèmes que pose ce type d'extrapolations. En effet, si en vertu de la loi naturelle c'est le travail qui constitue le titre légitime de la propriété, pourquoi le second travailleur, qui a mêlé son travail de la même manière que le premier à la chose ou à la terre, ne peut-il également en devenir le propriétaire légi-

48. Robert Filmer, *Patriarcha and Other Political Works*, Oxford, Basil Blackwell, 1949, p. 274. Ma traduction.

time (ou à tout le moins de la valeur que son travail a produit)⁴⁹? Si nous postulons que cette question est soulevée dans l'état de nature et que les terres disponibles pour l'appropriation sont abondantes, la réponse de Locke est immédiate: le second travailleur ayant le droit de faire une appropriation similaire (en vertu de la clause de suffisance) doit respecter l'appropriation du travailleur qui a le premier mêlé son travail à la terre ou à la chose. Si le second travailleur travaille tout de même ce terrain ou cette chose qui ne lui appartient pas et qu'il ne récolte pas les fruits de son travail, c'est alors qu'il le fait en vertu d'un contrat qui lui est avantageux, faute de quoi il irait travailler sa propre terre ailleurs et pour lui-même, puisqu'il y a toujours des terres disponibles à approprier.

Mais si, quittant le cadre de l'état de nature pour celui de la société civile, nous considérons que toutes les terres ont déjà été appropriées, alors cette réponse n'est plus satisfaisante. « Que prescrirait alors la loi naturelle de Locke dans ce cas? », s'interrogent les commentateurs. Certains soulignent que, puisque le capital est le fruit d'un travail passé et accumulé, le capitaliste peut légitimement faire un usage différé de ce « travail passé » dont il est propriétaire et en tirer un avantage (*a fortiori* si en mettant son capital à disposition des travailleurs il améliore la situation de l'ensemble de la société). D'autres, se référant au *labour-mixing argument*, avancent qu'il est tout à fait contraire à la loi naturelle que le travail des non-propriétaires accroisse la propriété des oisifs car les ancêtres des seconds ont privé les premiers de la possibilité de s'approprier un terrain. Mais le texte de Locke ne contient pas de réponse à cette question. Ce qui apparaît comme tout à fait normal si l'on se rappelle que ce n'était pas là son propos. Comme nous l'avons montré, son objectif lorsqu'il écrivit ce cinquième chapitre était de montrer comment le premier travailleur peut acquérir un droit de propriété, puis comment ce droit de propriété limite l'action du gouvernement que ce premier travailleur participera à instituer. Le droit du second travailleur est une question que Locke ne se pose pas, mais à laquelle de nombreux commentateurs ont essayé de répondre à sa place dans des sens divers.

Lorsque l'on examine le texte de Locke, on ne trouve donc pas de réponse adressées directement aux questions que soulève une théorie de la propriété et que nous avons évoquées. On y trouve par contre les « germes » d'une théorie de la propriété susceptible de soutenir par extrapolation les thèses de Macpherson et de Nozick comme celles de Tully et de Spitz. Mais s'il est possible de mobiliser les concepts de Locke pour répondre aux ques-

49. La version moderne de cette question constitue le cœur de la critique socialiste du droit de propriété qui précisément s'appuie sur le droit du travailleur au produit de son travail: si le travail est le fondement naturel de l'appropriation, comment expliquer que, dans les relations de production capitalistes ou dans les relations de maître à serviteur, ce soit l'oisif qui s'approprie les choses ou les produits de la terre auxquels d'autres que lui ont mêlé leur travail? Voir également la discussion de cette question par John Petrov Plamenatz, *Man and Society, Political and Social Theory*, New York, McGraw-Hill Book, 1963, p. 247.

tions soulevées par le débat sur le droit du second travailleur ou sur l'héritage, il faut alors également assumer le fait qu'il s'agit d'extrapolations et que les commentateurs relisent le texte pour répondre à des questions que Locke ne s'était pas posées, ce que bon nombre peinent à faire, préférant chercher dans le meilleur des cas ce qu'aurait pu ou dû penser Locke de la question, et s'abrogeant ainsi son autorité. Nous comprenons alors comment des interprétations aussi différentes de ce texte ont été possibles⁵⁰.

Conclusion : problèmes d'extrapolation

Au terme de ces considérations, il apparaît donc que la théorie de Locke, telle qu'exposée dans le cinquième chapitre du *Second traité* est en fait sous-déterminée. Elle n'expose pas une théorie de la propriété à proprement parler, contrairement à ce que le titre du chapitre suggère, mais une théorie de l'appropriation dans l'état de nature qui pose les bases théoriques indispensables au succès de la démonstration légitimant le droit de résistance, ce qui constitue l'objectif principal du *Second traité*. Locke ne prétend donc pas que le gouvernement légitimement institué ne puisse en aucune façon intervenir avec les droits de propriété précédemment acquis dans l'état de nature, comme le soutiennent Macpherson et Nozick, mais il ne prétend pas non plus que le gouvernement doive intervenir et redéfinir les droits de propriété lors du passage à la société civile comme le pensent Tully et Spitz. Au sein de la théorie lockéenne, il semble donc bien y avoir un espace conceptuel ouvert à une telle intervention régulatrice du gouvernement, mais la nature de cette intervention et la conception du droit de propriété qui la fonde restent relativement indéterminés dans le texte des *Deux traités*⁵¹. Parce que ce n'était pas son intention, Locke n'y présente aucune réelle théorie de la propriété qui préciserait l'étendue de ce droit et le domaine d'action légitime du gouvernement envers les propriétés individuelles.

Quoique d'un point de vue méthodologique il semble intuitivement incorrect de considérer qu'une théorie de l'appropriation puisse faire office de théorie de la propriété, il était cependant possible de prolonger les intui-

50. Sur ces questions de méthode et les problèmes soulevés par ce genre d'interprétations, voir également : Skinner, « Meaning and Understanding in the History of Ideas » ; David Leopold et Marc Stears, *Political Theory: Methods and Approaches*, OUP Oxford, 2008.

51. Tully et Spitz pointent ainsi, à raison selon nous, que certains passages elliptiques des *Deux traités* évoquent la possibilité d'une régulation de la propriété par le gouvernement, comme par exemple dans le paragraphe II, §45 : « les différentes communautés ont alors fixé les bornes de leurs territoires respectifs et, à l'intérieur, elles ont réglementé les propriétés de chacun des membres de la société ; par le contrat et l'accord, elles ont ainsi établi cette propriété, dont le travail et l'industrie avaient été les premiers fondements » (II §45, p. 34). Ce passage semble bien établir qu'il y a pour Locke la possibilité d'un moment positif de l'institution de la propriété privée par le gouvernement légitime, même s'il ne s'étend pas d'avantage sur le sujet. À nouveau, un tel silence étaye le fait qu'il ne souhaitait pas élaborer une théorie de la propriété.

tions de Locke comme ont pu le faire les libertariens de droite. Mais contrairement à ce que ceux-ci ont pu penser de leur démarche, cette extrapolation ne saurait se réclamer de Locke autrement que dans son inspiration et ne constitue pas non plus une théorie aboutie de la propriété. De même, les éternels débats sur l'interprétation correcte de la « clause lockéenne » n'ont d'intérêt que pour l'histoire des idées, car il serait naïf de penser qu'il suffirait de corriger la théorie de l'appropriation de Locke pour en faire une théorie de la propriété⁵². Assimiler comme le fait Nozick théorie de la propriété et théorie de l'appropriation pose en effet une série de problèmes importants qui ne peuvent simplement être résolus en postulant que, si les appropriations et les transferts ultérieurs sont justes, alors la distribution qui en résulte est juste elle aussi. Pour conclure, nous distinguons donc quelques-uns de ces problèmes qui, s'ils se posent à toute tentative de reconstruction de la théorie lockéenne de la propriété, minent selon nous en particulier la reconstruction naïve qu'en font les libertariens dans la mesure où leur théorie de la propriété repose toute entière sur l'idée qu'une appropriation juste limite le champ d'action légitime de l'autorité politique.

On peut d'abord se demander s'il est adéquat de légitimer la distribution des droits de propriété dans une société donnée en recourant à un état de nature hypothétique dans lequel on jugerait de la légitimité des premières appropriations en des temps immémoriaux et de leurs non moins hypothétiques transferts ultérieurs jusqu'au moment de juger la distribution présente. Outre le bien-fondé de la méthode, une telle démarche fait primer le droit du travail « passé » sur le travail « présent », puisque la distribution des biens et des capitaux est effectuée essentiellement en fonction de droits de propriété acquis dans le passé par les ancêtres plus ou moins lointains des individus qui composent la société aujourd'hui. Ce qui revient à soumettre le jugement sur la distribution présente à l'évaluation d'actes qui pour la plupart ne peuvent être rattachés aux individus vivants, de sorte que cette distribution originelle des droits de propriété ainsi que leurs transferts ultérieurs déterminent ce que peut espérer s'approprier le travail « présent » dont le caractère réellement appropriatif peut en laisser plus d'un dubitatif.

Il faut ensuite remarquer que le cinquième chapitre reste muet sur la transmission de la propriété d'individu à individu par contrat, don ou héritage, c'est-à-dire par une appropriation qui a lieu *sans travail* de la part du bénéficiaire. La question de l'appropriation « sans travail » est pourtant cruciale pour toute théorie qui pense la propriété dans un contexte où il n'existe

52. Cette approche est encore présente chez bon nombre d'auteurs (dont Eric Mack est l'exemple emblématique), et particulièrement chez ceux qui réfléchissent sur la propriété à partir de l'appropriation légitime. Voir : David Schmidtz, « The Institution of Property », *Social Philosophy & Policy*, vol. 11, n° 2, Summer 1994, p. 4262 ; Eric Mack, « The Natural Right of Property », *Social Philosophy & Policy*, vol. 27, n° 1, 2010, p. 5378.

plus de choses inappropriées, et toute tentative de prolonger la pensée de Locke ne saurait en faire l'économie.

De plus, toute tentative de reconstruction devrait définir positivement la nature et la teneur de la propriété privée (le faisceau de droits qu'elle recouvre); et cette entreprise ne trouvera que peu d'aide dans le texte de Locke. Nous avons en effet pu constater que c'est précisément parce que Locke s'abstient de définir ce qu'il entend par droit de propriété privée que ses commentateurs ont pu soutenir que ce droit était un droit absolu avec lequel l'État ne pouvait pas interférer. Or, comme en témoignent bien les réglementations modernes du droit de propriété, ce droit ne saurait être pensé comme implicitement absolu, mais doit au contraire s'intégrer au registre de normes de chaque société. Ce qui implique à la fois une définition et une limitation du droit de propriété privée, qui sont précisément l'objet d'une théorie de la propriété.

Extrapoler une théorie de la propriété à partir de la théorie lockéenne de l'appropriation impliquerait enfin de renoncer à l'argument du mélange du travail à la chose, qui ne vaut que dans un état de nature hypothétique caractérisé par une abondance de terres et de biens non rivaux. Cet argument qui se développe dans un cadre non conflictuel et non politique a en effet une portée trop limitée et abstraite pour fonder un réel principe d'appropriation dans la société civile. Il serait sans doute possible de remédier à cela en fondant la propriété privée sur une forme de propriété de soi ou de propriété du travail qui créerait la valeur de la chose, mais le texte de Locke n'est que de peu d'utilité pour entreprendre une telle reconstruction. De manière plus générale, le problème qui mine de l'intérieur ce genre de reconstructions, lesquelles essayent de prolonger une théorie de l'appropriation en une théorie de la propriété, réside dans les « cadres » très différents (état de nature par rapport à état civil) au sein desquels ces deux types de théorie prennent leur sens. Par sa perspective ancrée dans l'état de nature, la théorie de l'appropriation de Locke ne traite nullement de la dimension intrinsèquement conflictuelle et politique de la propriété, alors qu'il s'agit précisément du problème auquel doit s'attaquer une théorie de la propriété.